

OBJET: Addenda au CRI du Québec

Nous avons le plaisir de vous fournir le présent supplément relatif à l'immobilisation, qui fait partie de la demande générale et déclaration de fiducie de Placements Mackenzie. Il donne des renseignements supplémentaires à propos des règlements régissant votre compte de retraite immobilisé (CRI).

Nous vous invitons à en prendre connaissance et à le conserver dans vos dossiers.

Pour toutes questions concernant le présent supplément relatif à l'immobilisation, veuillez vous adresser à votre conseiller ou à notre Service à la clientèle, au 1 800 387-0615.

Nous vous remercions de continuer à intégrer Placements Mackenzie dans vos plans d'investissement à long terme.

Sincères salutations.
PLACEMENTS MACKENZIE

Addendum

Définitions

1. Par la Demande Générale, on entend la demande ainsi que la Déclaration de fiducie – Régime d'épargne-retraite de Mackenzie ou la Déclaration de fiducie – Fonds de revenu de retraite de Mackenzie, selon le cas, contenue dans la Demande Générale.
2. Le présent addenda fait partie intégrante de la Demande Générale comprise dans la brochure Conventions de compte et déclarations. Les dispositions du présent addenda ont priorité sur toute disposition contraire de la Demande Générale, dans la mesure où elles ne contreviennent pas à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
3. Dans le présent addenda, le terme « fonds enregistré de revenu de retraite » (« REER ») a le même sens que dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
4. Le terme « loi » signifie :
 - a. « les lois régissant les REER et les FERR », qui comprennent :
 - i. La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
 - ii. La *Loi sur les impôts* (Québec); et
 - b. « les lois régissant le compte », qui comprennent :
 - i. La *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (la « Loi »);
 - ii. Le *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* (le « Règlement »).
5. Un « CRI du Québec » s'entend d'un compte de retraite immobilisé régi par la Loi et le Règlement qui est aussi un REER, et sera ci-après appelé dans le présent addenda « le CRI » ou « le compte ».
6. Le rentier (ci-après appelé le « constituant ») au titre du CRI, et elle transfère par les présentes les capitaux et tout autre bien à B2B Trustco (le « fiduciaire »), qui accepte d'agir comme fiduciaire de la fiducie établie aux termes des présentes. Le siège social du fiduciaire est situé au 199, rue Bay, bureau 600, C.P. 279, succ. Commerce Court, Toronto (Ontario), M5L 0A2.
7. Dans le présent addenda, les termes suivants ont le même sens que dans les lois régissant le compte, selon le cas :
 - a. « Fonds de revenu viager » (« FRV »);
 - b. « Compte de retraite immobilisé » (« CRI »); et
 - c. « Conjoint ».

8. Nonobstant toute disposition contraire du présent addenda, le terme « conjoint » ne désigne que les personnes qui correspondent à la définition d'époux ou de conjoint de fait aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
9. Le « maximum des gains admissibles » (« MGA ») pour une année signifie le maximum des gains admissibles établis conformément à la *Loi sur le régime de Retraite Québec* pour cette année.

Établissement du CRI

10. En plus d'être régis par les dispositions du présent addenda, les placements du CRI sont régis par les dispositions de placement du REER.
11. Les cotisations peuvent être transférées au compte, au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le constituant atteint 71 ans, ou tout autre âge prévu par la loi, dans la mesure où elles proviennent, directement ou indirectement :
 - a. d'un régime de retraite régi par la Loi;
 - b. d'un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative, autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée;
 - c. d'un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;
 - d. du compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* (chapitre R-17.0.1) ou la loi qui la remplace;
 - e. du compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, pourvu que le constituant participe à ce régime dans le cadre de son emploi;
 - f. d'un FRV;
 - g. d'un CRI; ou
 - h. d'un contrat de rente visé à l'article 30 du Règlement.
12. L'actif ne peut être cédé, transféré ni retiré, sauf si une disposition législative l'autorise expressément.
13. Le compte n'offre aucun avantage (autre que ceux décrits aux sous-alinéas 146(2)(c.4)(i) à (iv), inclusivement, de la *Loi de l'impôt sur le revenu* [Canada]) au constituant ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, lorsque cet avantage dépendrait de l'existence du compte.

14. Le fiduciaire gardera les cotisations et le revenu de placement (l'« actif ») en fiducie jusqu'à l'échéance du compte.

Transferts à partir d'un CRI

15. À moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu, une partie ou la totalité du solde du compte peut être transférée à la demande par écrit du constituant, et conformément au Règlement, dans un compte lui appartenant qui est soit :
- un régime de retraite régi par la Loi;
 - un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative, autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée;
 - un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;
 - du compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* (chapitre R-17.0.1) ou la loi qui la remplace;
 - du compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, pourvu que le constituant participe à ce régime dans le cadre de son emploi;
 - un FRV;
 - un CRI; ou
 - un contrat de rente visé à l'article 30 du Règlement.

Échéance du compte

16. À moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu, le solde du compte peut être transféré dans un FRV à la demande par écrit du constituant avant la fin de l'année de son 71^e anniversaire, ou de tout âge prévu dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
17. À l'échéance du compte, l'actif servira à constituer une rente viagère en faveur du constituant, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Cette rente sera servie sous forme de :
- rente viagère garantie par un assureur et établie pour toute la durée de la vie du constituant seul ou pour la durée de la vie du constituant et de celle de son conjoint. Les termes de cette rente viagère prévoient ce qui suit :
 - le versement de montants périodiques égaux pouvant être uniformément augmentés en fonction d'un indice ou d'un taux prévu au contrat et conforme aux modifications permises par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou en raison :
 - d'une saisie de l'actif du régime du constituant;
 - du nouvel établissement de la rente du constituant;
 - du partage des prestations du constituant avec son conjoint;
 - du service d'une rente temporaire conformément aux modalités prévues à l'article 91.1 de la Loi; ou
 - du choix prévu au paragraphe 93(3) de la Loi en ce qui concerne les prestations après le décès du constituant;

- advenant le décès du constituant, qui est un ancien participant ou un participant du régime de retraite à partir duquel le compte a été établi, l'assureur garantit au conjoint du constituant, à condition qu'il n'ait pas renoncé à cette rente ni cessé d'y avoir droit, le service d'une rente viagère égale à au moins 60 % de la rente du constituant y compris, pendant la période de remplacement, le montant de toute rente temporaire; ou

b. FRV.

18. Si le constituant ne choisit pas de rente viagère ou de FRV avant la fin de l'année où il atteint ses 71 ans, ou tout âge prévu dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le fiduciaire se réserve le droit de virer le produit du compte à un FRV reproduisant les conditions de placement de base du présent compte et dont les versements de rente minimaux respectent les dispositions législatives, à moins d'instructions contraires du constituant.

Décès du constituant

19. Si le constituant est un ancien participant ou un participant du régime de retraite à partir duquel le compte a été établi et qu'il décède avant la conversion de la totalité du solde du compte en rente viagère, sur réception d'une attestation de décès valable, le fiduciaire liquidera le compte et versera l'actif en une somme globale :
- sous réserve des alinéas 23 et 24 du présent addenda, au conjoint du constituant;
 - à la succession du constituant, si le constituant n'avait pas de conjoint et qu'il était domicilié au Québec ;
 - au bénéficiaire désigné par le constituant dans l'éventualité de son décès, si le constituant n'avait pas de conjoint et qu'il n'était pas domicilié au Québec; ou
 - à la succession du constituant, si le constituant n'avait pas de conjoint, qu'il n'était pas domicilié au Québec et qu'il n'avait pas désigné de bénéficiaire dans l'éventualité de son décès.
20. Si le constituant n'est pas un ancien participant ou un participant du régime de retraite à partir duquel le compte a été établi et qu'il décède avant la conversion de la totalité du solde du compte en rente viagère, sur réception d'une attestation de décès valable, le fiduciaire liquidera le compte et versera l'actif en une somme globale :
- à la succession du constituant, si le constituant était domicilié au Québec ;
 - au bénéficiaire désigné par le constituant dans l'éventualité de son décès, si le constituant n'était pas domicilié au Québec; ou
 - à la succession du constituant, si le constituant n'était pas domicilié au Québec et qu'il n'avait pas désigné de bénéficiaire dans l'éventualité de son décès.
21. Un conjoint cesse d'avoir droit aux avantages stipulés au sous-alinéas 19 a)ii) et 21 a) du présent addenda, lors d'une séparation de corps, d'un divorce, d'une annulation du mariage, d'une dissolution ou d'une annulation de l'union civile ou, s'il est non lié par un mariage ou une union civile, lors de la cessation de la vie maritale, à moins que le constituant n'ait fourni au fiduciaire l'avis prescrit à l'article 89 de la Loi.
22. Un conjoint peut informer le fiduciaire par écrit qu'il renonce à son droit de recevoir le paiement prévu au sous-alinéa 21 a) du présent addenda ou la rente viagère prévue au sous-alinéa 19 a)ii) du présent addenda. Il peut aussi informer le fiduciaire par écrit qu'il révoque une telle renonciation avant le décès du constituant ou avant la conversion du solde du compte en rente viagère prévue au sous-alinéa 19 a)ii) du présent addenda.

Retraits du CRI – Non-résidents

23. À moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu, le constituant peut exiger que la totalité du solde du compte lui soit payée en un seul versement s'il ne réside plus au Canada depuis au moins deux ans.

Retraits du CRI – Dette alimentaire

24. Le fiduciaire versera un seul versement représentant la partie saisissable du solde du compte en exécution d'un jugement rendu en faveur du conjoint du constituant lui donnant droit à une saisie pour dette alimentaire.

Retraits du CRI – Petits comptes

25. Le fiduciaire versera au constituant le solde du compte en un montant forfaitaire sur réception d'une demande accompagnée d'une déclaration signée dans la forme prescrite par le Règlement (annexe 0.2) et d'une preuve satisfaisante que :
 - a. le constituant était âgé d'au moins 65 ans à la fin de l'année précédant la demande de remboursement du solde du compte;
 - b. le total des sommes accumulées pour le compte du constituant dans tous les instruments d'épargne-retraite mentionnés à l'annexe 0.2 du Règlement n'excède pas 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année où le constituant demande que le versement soit fait.

Retraits du CRI – Espérance de vie réduite

26. Si un médecin certifie que l'invalidité physique ou mentale du constituant réduit son espérance de vie, le constituant peut retirer une partie ou la totalité du solde de son compte et recevoir un paiement ou une série de paiements.

Responsabilité du fiduciaire

27. Si un versement à même le compte du constituant contrevient aux dispositions du présent addenda ou aux lois applicables, le fiduciaire, sur demande du constituant, versera au constituant une somme égale au versement non autorisé, sauf si le versement résulte d'une déclaration fautive du constituant.
28. Le fiduciaire n'assume aucune responsabilité, à quelque titre que ce soit, relativement à toute perte du compte par suite d'un placement ou d'un dépôt effectué par le fiduciaire conformément aux directives du constituant. Le fiduciaire ne porte la responsabilité de pertes que si elles ont pour cause sa malhonnêteté, sa mauvaise foi, sa faute intentionnelle, sa faute lourde ou son insouciance grave.

Déclarations du fiduciaire au constituant

29. Le fiduciaire doit, au moins une fois l'an, remettre au constituant un relevé indiquant le solde du compte, de même que, pour la période visée :
 - a. la provenance et le montant des sommes déposées dans le compte;
 - b. les revenus de placement accumulés;
 - c. les frais débités.

Modification de l'addenda

30. Le présent addenda est assujéti à toute loi applicable, qui peut être modifiée en tout temps, et qui aura priorité sur le présent addenda en cas d'incohérence ou de contradiction. Toute modification doit être conforme à la Loi, au Règlement, à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et au contrat type modifié et enregistré auprès de Retraite Québec, et, sauf si la modification est requise par une loi, le fiduciaire doit aviser le constituant des changements apportés.
31. En outre, le fiduciaire ne peut apporter des modifications au contrat qui réduiraient les prestations sans informer le constituant de la nature de ces modifications et lui accorder le droit de transférer le solde du compte à un autre compte établi par le fiduciaire ou auprès d'une autre institution financière, conformément au Règlement. Le fiduciaire doit informer le constituant au moins 90 jours avant la date à laquelle ce dernier peut transférer le solde du compte.